

Numéro du rôle : 3980
Arrêt n° 31/2007 du 21 février 2007

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal, posée par le Tribunal correctionnel de Hasselt.

La Cour d'arbitrage,

composée des juges M. Bossuyt et P. Martens, faisant fonction de présidents, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 7 mars 2006 en cause de l'ASBL « Natuurpunt Beheer » et du ministère public contre Emile Thys et la wateringue « Het Schulensbroek », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 9 mai 2006, le Tribunal correctionnel de Hasselt a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 5, alinéa 4, du Code pénal viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut du champ d'application de l'article 5 du Code pénal les personnes morales de droit public citées dans cet article, alors que la wateringue, tel qu'elle est réglée par la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues, n'est pas exclue du champ d'application de l'article 5 du Code pénal ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'ASBL « Natuurpunt Beheer », dont le siège social est établi à 2800 Malines, Kardinaal Mercierplein 1;
- la wateringue « Het Schulensbroek », dont le siège est établi à 3560 Lummen-Linkhout;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 11 janvier 2007 :

- ont comparu :
  - . Me B. Dejan *loco* Me P. Helsen, avocats au barreau de Hasselt, pour la wateringue « Het Schulensbroek »;
  - . Me S. Brugmans *loco* Me V. Engelen, avocats au barreau de Hasselt, pour l'ASBL « Natuurpunt Beheer »;
  - . Me P. De Maeyer, qui comparaisait également *loco* Me E. Jacobowitz, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Au cours des années 2001, 2002 et 2003, la wateringue « Het Schulensbroek », personne morale de droit public, a effectué des travaux aux cours d'eau situés dans la zone territoriale pour laquelle elle est compétente. Ces travaux, qui ont été approuvés par le gouverneur de la province, auraient été réalisés en contradiction avec les dispositions décrétales relatives à la conservation de la nature et au milieu naturel.

Le Tribunal correctionnel de Hasselt constate qu'en vertu de l'article 5, alinéa 4, du Code pénal, certaines personnes morales de droit public ne peuvent être considérées comme une personne morale pénalement responsable. Les wateringues ne relèvent toutefois pas de cette catégorie.

La prévenue soutient que les wateringues sont des personnes morales de droit public, chargées d'une mission politique essentielle dans une démocratie représentative et disposant d'organes démocratiquement élus. En ce que les wateringues doivent être considérées comme des personnes morales pénalement responsables, l'article 5, alinéa 4, du Code pénal ne serait pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Tribunal correctionnel estime nécessaire de poser à la Cour une question préjudicielle à ce sujet.

## III. *En droit*

- A -

A.1. La wateringue « Het Schulensbroek » soutient que les wateringues sont comparables aux personnes morales mentionnées à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal puisqu'une wateringue est une personne morale de droit public dotée d'un organe directement élu, selon les règles démocratiques, ce qui, d'après les travaux préparatoires de la disposition en cause, constituait le critère pour exclure certaines personnes morales de la responsabilité pénale.

Elle constate par ailleurs que certaines des personnes morales mentionnées dans l'article ne disposent pas d'un organe directement élu. C'est notamment le cas de la plupart des centres publics d'action sociale et des zones de police pluricommunales. Les wateringues présentent donc une comparabilité plus grande avec les autres personnes morales de droit public mentionnées dans l'article que les centres publics d'action sociale et les zones de police pluricommunales.

A.2. La wateringue « Het Schulensbroek » estime qu'il n'existe pas de justification objective et raisonnable à la différence de traitement créée par la disposition en cause.

Il ressort des travaux préparatoires et de l'arrêt de la Cour n° 128/2002 que le législateur a utilisé un double critère de distinction pour exclure les personnes morales de la responsabilité pénale, à savoir (1) la nature de droit public de la personne morale et (2) le fait de disposer d'un organe directement élu, selon les règles démocratiques.

On ne saurait trouver dans les travaux préparatoires aucun critère sur la base duquel les wateringues, qui sont des personnes morales de droit public dotées d'un organe directement élu, selon les règles démocratiques, doivent être distinguées des personnes morales mentionnées à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal. La différence de traitement ne se fonde donc pas sur un critère objectif et ne serait *a fortiori* pas pertinente.

A.3. Selon la wateringue « Het Schulensbroek », le fait que les wateringues sont des personnes morales de droit public dotées d'un organe directement élu, selon les règles démocratiques, ressort de la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues. En vertu de cette loi, les wateringues sont des administrations publiques et les membres de la direction, le président et le vice-président sont désignés par l'assemblée générale, qui se compose de toutes les personnes titulaires d'un droit réel dans la zone territoriale de la wateringue. En outre, les wateringues sont chargées d'une mission politique essentielle dans une démocratie représentative, ce qui ressort de l'article 1er de cette loi, en vertu duquel elles ont pour tâche « la réalisation des objectifs et [le respect] des principes visés aux

articles 4, 5 et 6 du décret relatif à la politique intégrale de l'eau et à l'exécution du plan de gestion du sous-bassin hydrographique ». La direction d'une wateringue est contrôlée par l'assemblée générale et est donc soumise à un contrôle politique. De surcroît, les wateringues sont placées sous la tutelle de la députation de la province.

A.4. L'ASBL « Natuurpunt Beheer », partie civile devant le juge *a quo*, renvoie à l'arrêt de la Cour n° 128/2002 et en déduit que pour déterminer la responsabilité pénale des personnes morales, le législateur doit tenir compte du fait que les personnes morales de droit public peuvent exercer des activités semblables à celles de personnes morales de droit privé. Les personnes morales de droit public qui ne se distinguent des personnes morales de droit privé que par leur statut juridique ne peuvent être exclues de la responsabilité pénale des personnes morales. Il en va autrement pour les personnes morales de droit public chargées d'une mission politique essentielle dans une démocratie représentative, disposant d'une assemblée démocratiquement élue et possédant des organes soumis à un contrôle politique.

A.5. L'ASBL « Natuurpunt Beheer » estime que les wateringues ne satisfont pas aux critères utilisés par la Cour dans son arrêt n° 128/2002, sur la base desquels l'exclusion de certaines personnes morales de la responsabilité pénale peut se justifier.

Elle ne conteste pas que les wateringues sont des personnes morales de droit public mais bien qu'elles seraient chargées d'une « mission politique essentielle ». La tâche des wateringues est en effet limitée aux matières qui portent sur la politique intégrée de l'eau, visée par le décret de la Région flamande du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau. La tâche des wateringues diffère fondamentalement de celle des personnes morales de droit public mentionnées à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal, qui remplissent toutes une mission politique « essentielle ».

Les wateringues ne disposent pas davantage d'organes démocratiquement élus. En vertu de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues, l'assemblée générale d'une wateringue se compose de ceux des adhérités qui ont droit au vote. Les adhérités au sens de cette disposition sont ceux qui sont titulaires de droits réels emportant jouissance sur les fonds sis dans la circonscription de la wateringue. Seules les personnes qui remplissent certaines conditions en matière de possession de droits réels ont donc droit au vote. Le caractère démocratique des wateringues diffère dès lors fondamentalement de celui des personnes morales mentionnées à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal.

Enfin les organes des wateringues ne sont pas non plus soumis à un contrôle politique. Ni l'assemblée générale ni la direction ne doivent assumer une responsabilité politique. Bien que les décisions et les actes des wateringues soient soumis à la tutelle administrative de la députation provinciale, cette tutelle peut difficilement être considérée comme un contrôle politique. En effet, la députation ne peut appeler politiquement les wateringues à se justifier. Le contrôle des wateringues diffère donc fondamentalement du contrôle politique des personnes morales mentionnées à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal.

A.6. Le Conseil des ministres renvoie également à l'arrêt de la Cour n° 128/2002, duquel il peut se déduire que les exceptions prévues par l'article 5, alinéa 4, du Code pénal à la responsabilité pénale des personnes morales sont acceptables mais aussi que ces exceptions doivent demeurer limitées.

A.7. Le Conseil des ministres soutient que le caractère démocratique des wateringues doit pour le moins être nuancée. Il ressort de l'article 15 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues que le droit de vote à l'assemblée générale est avant tout réservé aux « grands adhérités », c'est-à-dire ceux qui possèdent une certaine superficie de terrain. En vertu de l'article 32 de cette loi, les membres de la direction sont nommés par l'assemblée générale, au sein de laquelle tous les propriétaires – *a fortiori* tous les habitants – n'ont donc pas le droit de vote.

Selon le Conseil des ministres, les wateringues ont davantage de caractéristiques communes avec les parastataux et les associations de copropriétaires qu'avec les personnes morales mentionnées à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal.

A.8.1. La wateringue « Het Schulensbroek » ne partage pas le point de vue des autres parties selon lequel les wateringues ne disposeraient pas d'organes démocratiquement élus. Pour qu'on puisse parler d'un « organe démocratiquement élu », il est requis que l'organisme soit dirigé par des personnes élues directement parmi les propres membres, ce qui est incontestablement le cas des organes des wateringues. Le fait que chaque adhérité ou habitant d'une wateringue n'ait pas le droit de vote n'y change rien. Les adhérités qui détiennent un droit réel

sur une propriété et qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir le droit de vote peuvent en effet se grouper, en vertu de l'article 15 de la loi du 5 juillet 1956, et envoyer ainsi un délégué à l'assemblée générale. Pour qu'on puisse parler d'un « organe démocratiquement élu », il n'est de surcroît pas requis que chaque habitant ait le droit de vote. En effet, ce n'est pas non plus le cas des personnes morales de droit public qui sont exclues de la responsabilité pénale. Pour les zones pluricommunales et la plupart des centres publics d'action sociale, les organes directeurs ne sont en effet pas élus par la population. De même, pour les élections des organes des autres personnes morales mentionnées à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal, les habitants n'ont pas tous le droit de vote. Les mineurs d'âge et certaines catégories d'étrangers n'ont, par exemple, pas de droit de vote.

A.8.2. La wateringue « Het Schulensbroek » n'est pas non plus d'accord avec la position des autres parties selon laquelle les wateringues ne seraient pas soumises à un contrôle politique. Un contrôle politique n'implique pas qu'il doive exister une autorité hiérarchique supérieure à laquelle il faut rendre des comptes, mais bien que l'organe directeur est responsable devant une assemblée générale. La direction de la wateringue est soumise au contrôle de l'assemblée générale de la même manière que le gouvernement est soumis au contrôle du Parlement.

A.9. L'ASBL « Natuurpunt Beheer » répond que les membres des conseils des centres publics d'action sociale sont élus par les conseillers communaux, lesquels sont à leur tour directement élus, et que les centres publics d'action sociale relèvent du contrôle politique du conseil communal. En outre, on ne saurait nier que les centres publics d'action sociale ont une mission politique essentielle, contrairement aux wateringues.

A.10.1. Le Conseil des ministres répond que, même s'il devait apparaître que les centres publics d'action sociale et les zones pluricommunales ne pouvaient être exclus du champ d'application de l'article 5 du Code pénal – *quod non* -, cela ne signifierait pas pour autant que les wateringues devraient également être exclues de ce champ d'application. En outre, certains centres publics d'action sociale disposent d'un organe directement élu, selon les règles démocratiques, et le législateur a pu estimer qu'il n'est pas souhaitable d'instaurer une différence de traitement entre les centres publics d'action sociale, selon qu'ils disposent ou non d'un organe directement élu.

A.10.2. Le Conseil des ministres souligne également que les zones pluricommunales n'ont été reprises qu'ultérieurement à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal et que, dans son arrêt n° 128/2002, la Cour ne semble pas avoir tenu compte de cette modification de loi. La Cour s'est par la suite encore prononcée sur la disposition en question dans les arrêts n°s 42/2003, 99/2003, 75/2004, 8/2005 et 24/2005, sans que l'ajout des zones pluricommunales ait dû conduire à une constatation d'inconstitutionnalité. Dans son arrêt n° 8/2005, la Cour se base sur la version modifiée de l'article 5 du Code pénal, mais reprend sans le modifier le raisonnement de l'arrêt n° 128/2002. On peut en déduire que l'ajout des zones pluricommunales n'a pas eu d'influence sur le raisonnement et sur la décision contenus dans l'arrêt n° 128/2002. Au demeurant, le Conseil d'Etat, section de législation, n'a formulé aucune objection quant au projet d'ajouter les zones pluricommunales à la liste des personnes morales de droit public énumérées à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal. Les zones pluricommunales se trouvent d'ailleurs dans une situation comparable à celle des centres publics d'action sociale. Elles disposent de la personnalité morale et exercent les compétences respectives du conseil communal, du collège échevinal et du bourgmestre en ce qui concerne l'organisation et la gestion du corps de police local. Les communes étant exclues du champ d'application de l'article 5 du Code pénal, les zones pluricommunales devaient donc également en être exclues.

A.10.3. Le Conseil des ministres estime, enfin, que, même si tous les motifs ayant entraîné l'exclusion des personnes morales mentionnées à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal étaient également applicables aux wateringues – *quod certe non* -, cela ne signifierait pas pour autant que le choix du législateur de ne pas exclure les wateringues viole les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, il ressort de l'arrêt n° 128/2002 de la Cour que l'exclusion de la responsabilité pénale doit demeurer l'exception. Dans l'arrêt n° 1/2004, la Cour a du reste jugé que les articles 10 et 11 de la Constitution n'obligent pas le législateur à rendre applicable à toutes les autorités administratives chaque exception au droit commun décidée en faveur de certaines d'entre elles.

- B -

### B.1.1. L'article 5 du Code pénal énonce :

« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

Sont assimilées à des personnes morales:

1° les associations momentanées et les associations en participation;

2° les sociétés visées à l'article 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ainsi que les sociétés commerciales en formation;

3° les sociétés civiles qui n'ont pas pris la forme d'une société commerciale.

Ne peuvent pas être considérées comme des personnes morales responsables pénalement pour l'application du présent article : l'État fédéral, les Régions, les Communautés, les provinces, l'agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunales, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'aide sociale ».

B.1.2. Le juge *a quo* demande si l'alinéa 4 de cet article est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut les personnes morales de droit public qui y sont mentionnées du champ d'application de l'article 5, qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, mais ne le fait pas pour les wateringues, telles qu'elles sont réglées par la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues.

B.2. Les travaux préparatoires de l'article 5 du Code pénal révèlent que le législateur entendait lutter contre la « criminalité organisée », soulignant qu'il est souvent impossible de s'y attaquer « en raison de l'impossibilité d'engager des poursuites pénales contre des personnes morales », ce qui « assure souvent l'impunité de certains comportements criminels, malgré les troubles sociaux et économiques souvent très graves qu'ils provoquent » (*Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 2093/5, p. 2). Il voulait également donner suite à des

recommandations formulées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe « au sujet de la criminalité des affaires et de la responsabilité des entreprises personnes morales pour les infractions commises à l'occasion de l'exercice de leurs activités » (*ibid.*). Son initiative s'inscrivait en outre « dans le droit fil de certaines lois récentes, à savoir la loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles et la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption » (*ibid.*). Le législateur a dès lors estimé devoir assimiler les personnes morales aux personnes physiques en matière pénale.

B.3. A l'alinéa 4 de l'article 5 du Code pénal, le législateur a exclu plusieurs personnes morales de droit public du champ d'application de cet article qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, à savoir l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, l'agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricomunales, les organes territoriaux intracommunales, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale.

B.4.1. Les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et doivent ne servir que l'intérêt général. Le législateur peut raisonnablement considérer que son souci de lutter contre la criminalité organisée ne l'oblige pas à prendre à l'égard des personnes morales de droit public les mêmes mesures qu'à l'égard des personnes morales de droit privé.

B.4.2. Le législateur doit cependant tenir compte de ce que des personnes morales de droit public ont des activités semblables à celles de personnes morales de droit privé et que, dans l'exercice de telles activités, les premières peuvent se rendre coupables d'infractions qui ne se distinguent en rien de celles qui peuvent être commises par les secondes. Il lui appartient, pour concilier avec le principe d'égalité sa volonté de mettre fin à l'irresponsabilité pénale des personnes morales, de ne pas exclure du champ d'application de

la loi les personnes morales de droit public qui ne se distinguent des personnes morales de droit privé que par leur statut juridique.

B.4.3. Il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause qu'en principe les personnes morales de droit public sont pénalement responsables et que l'exception à cette règle ne concerne en général que celles « qui disposent d'un organe directement élu selon des règles démocratiques » (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-1217/1, p. 3).

B.4.4. La différence de traitement ainsi établie entre personnes morales selon qu'elles disposent d'un organe démocratiquement élu ou non repose sur un critère objectif.

Les personnes morales de droit public énumérées à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal ont la particularité d'être principalement chargées d'une mission politique essentielle dans une démocratie représentative, de disposer d'assemblées démocratiquement élues et d'organes soumis à un contrôle politique. Le législateur a pu raisonnablement redouter, s'il rendait ces personnes morales pénalement responsables, d'étendre une responsabilité pénale collective à des situations où elle comporte plus d'inconvénients que d'avantages, notamment en suscitant des plaintes dont l'objectif réel serait de mener, par la voie pénale, des combats qui doivent se traiter par la voie politique.

B.5. Aux termes de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues (ci-après : loi du 5 juillet 1956), tel qu'il a été remplacé par l'article 78, § 1er, du décret de la Région flamande du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, les wateringues sont des administrations publiques, en dehors des zones de polders, ayant pour tâche, à l'intérieur des limites de leur zone territoriale, la réalisation des objectifs et le respect des principes visés aux articles 4, 5 et 6 du décret relatif à la politique intégrée de l'eau et l'exécution du plan de gestion du sous-bassin hydrographique. Les wateringues sont plus précisément chargées de développer, de gérer et de restaurer les systèmes d'eau, afin d'atteindre les conditions connexes nécessaires à la conservation du système d'eau et en vue de l'utilisation polyvalente, compte tenu des besoins des générations actuelles et futures. Elles sont des personnes morales de droit public.



B.6.1. En vertu des articles 12 et 29 de la loi du 5 juillet 1956, chaque wateringue a une assemblée générale et une direction.

B.6.2. L'assemblée générale se compose d'adhérités ayant droit de vote, c'est-à-dire les personnes titulaires de droits réels emportant jouissance sur les fonds sis dans la circonscription de la wateringue (article 12 de la loi du 5 juillet 1956). Le règlement de chaque wateringue doit garantir au moins le droit de vote à tout adhérité qui possède des terres d'une superficie fixée à l'article 15 de la loi du 5 juillet 1956 (les « grands adhérités »), mais les propriétaires n'ayant pas isolément droit de vote peuvent grouper leurs propriétés pour atteindre le minimum fixé par le règlement en vue d'envoyer collectivement un délégué (ayant une voix) à l'assemblée générale.

B.6.3. Conformément à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1956, la direction de la wateringue est composée d'un président, d'un vice-président et d'administrateurs, dont le nombre est fixé par le règlement. Lorsque la wateringue appartient à moins de quatre adhérités, le président, le vice-président et les administrateurs sont nommés par le gouverneur. Dans les autres hypothèses, l'assemblée générale nomme les membres de la direction parmi les adhérités.

B.7.1. Bien que les organes des wateringues présentent quelques caractéristiques qu'on retrouve dans les organes démocratiquement élus, leur caractère démocratique est différent de celui des organes de l'Etat fédéral, des régions, des communautés, des provinces, de l'agglomération bruxelloise, des communes, des organes territoriaux intracommunaux, de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire commune.

B.7.2. L'assemblée générale d'une wateringue est exclusivement composée de personnes ayant certains droits réels dans la circonscription de la wateringue. En principe, seuls les adhérités titulaires de droits réels sur des terres d'une superficie déterminée (les « grands adhérités ») ont droit à une voix personnelle dans cette assemblée.

La composition de l'assemblée n'est fixée ni directement ni indirectement sur la base d'élections, à l'occasion desquelles les citoyens peuvent manifester leur opinion au sujet de la

politique menée et proposée par les représentants et les administrateurs. La responsabilité pénale des waterings ne risque donc pas de susciter des plaintes dont l'objet réel serait de mener, par la voie pénale, des combats qui doivent se traiter par la voie politique.

B.7.3. Il est exact que certaines parmi les personnes morales de droit public énumérées à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal ne disposent pas d'un organe élu directement, à savoir les zones pluricommunales et certains centres publics d'action sociale.

En ce qui concerne les centres publics d'action sociale, le législateur a cependant raisonnablement pu considérer qu'il n'était pas indiqué d'établir une distinction entre ces centres, selon que leur conseil est élu directement – ce qui est le cas dans plusieurs communes à facilités – ou non. Par analogie, le législateur a raisonnablement pu estimer que les zones pluricommunales devaient être exclues de la responsabilité pénale des personnes morales, étant donné que leurs organes exercent les mêmes compétences que les organes des communes dans les zones unicomunales.

De surcroît la composition des organes en question est indirectement déterminée, entre autres, par les élections organisées pour les conseils communaux, à l'occasion desquelles les citoyens peuvent aussi s'exprimer au sujet de la politique menée par les zones pluricommunales et les centres publics d'action sociale.

B.8. La mission des waterings, qui consiste essentiellement à développer, gérer et restaurer les systèmes d'eau est, de surcroît, différente de la mission des personnes morales mentionnées à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal, qui sont toutes chargées d'une mission politique essentielle dans une démocratie représentative.

La circonstance que les waterings peuvent, dans certaines limites, établir des redevances ayant le caractère d'impôts et réprimer les manquements à leurs règlements, n'emporte pas, en soi, une obligation pour le législateur d'étendre aux waterings l'exception inscrite à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal.

B.9. Les différences précitées justifient que les wateringues ne soient pas exclues de la responsabilité pénale des personnes morales.

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 5, alinéa 4, du Code pénal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'exclut pas les wateringues du champ d'application de cet article.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 février 2007.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt